



## ARRÊTÉ N° 2024 – 401 AM

portant réglementation temporaire de la  
circulation et du stationnement des véhicules  
terrestres à moteur en agglomération

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10, R.325-14 et suivants relatifs aux stationnements gênants, immobilisations et mise en fourrière ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU l'état des lieux ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures de sécurité eu égard à la circulation routière, dans le cadre de l'organisation de la manifestation intitulée « ZACOLYMPIK » par le Village Titan-Centre Social et Culturel aux abords du centre Paulette Adois Lacpatia et du terrain synthétique du quartier de la ZAC 2, avenue Louis Aragon ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu de la manifestation afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

### A R R Ê T É

#### **ARTICLE 1 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le 13 mars 2024 de 6h30 à 18h00, la circulation et le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés (sauf véhicules de secours, et autorisés) seront interdits sur :

- les places de stationnement jouxtant le centre Paulette Adois Lacpatia et le terrain synthétique de la ZAC 2, avenue Louis Aragon ;
- l'avenue Louis Aragon (sauf riverains), portion comprise entre l'allée Charles Natoire et la rue Robert Ballanger.

## **ARTICLE 2 : SIGNALISATION**

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

## **ARTICLE 3 : SANCTIONS**

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront, si nécessaire, être mis en fourrière.

## **ARTICLE 4 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.ville-port.re](http://www.ville-port.re)) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

## **ARTICLE 5 : EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur le Directeur du Centre Social et Culturel Village Titan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : RECOURS**

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le

12 MARS 2024

*A. Le Toulec*  
LE MAIRE

Pour le Maire  
l'Adjointe déléguée

**Annick LE TOULLEC**